

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 28, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 28 juin 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by Quebec Reproduction Rights
Collective Administration Society (COPIBEC)
for the Reproduction and Authorization to
Reproduce, in Canada, for the Years 2015-2019,
the Works in its Repertoire by Universities and
Persons Acting Under Their Authority**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la Société québécoise de gestion collective
des droits de reproduction (COPIBEC) pour la
reproduction et l'autorisation de reproduire
au Canada, pour les années 2015-2019,
les œuvres de son répertoire par les
établissements d'enseignement universitaire et
les personnes relevant de leur autorité**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2015-2019

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Quebec Reproduction Rights Collective Administration Society (COPIBEC) for the Reproduction and Authorization to Reproduce, in Canada, the Works in its Repertoire by Universities and Persons Acting Under Their Authority

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Quebec Reproduction Rights Collective Administration Society (COPIBEC) on March 26, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2015, for the reproduction and authorization to reproduce, in Canada, for the years 2015-2019, the works in its repertoire by universities and persons acting under their authority.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 27, 2014.

Ottawa, June 28, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2015-2019

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, les œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement universitaire et les personnes relevant de leur autorité

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé auprès d'elle le 26 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, pour les années 2015-2019, les œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement universitaire et les personnes relevant de leur autorité.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 27 août 2014.

Ottawa, le 28 juin 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
QUEBEC REPRODUCTION RIGHTS COLLECTIVE
ADMINISTRATION SOCIETY (COPIBEC)

For the reproduction and authorization to reproduce, in Canada, for years 2015, 2016, 2017, 2018 and 2019, the works in COPIBEC's repertoire by universities and persons acting under their authority.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *COPIBEC University Tariff, 2015-2019*.

Definitions

2. In this tariff, "academic year" means a 12-month period from June 1 to May 31. (« *année scolaire* »)

"article" means a work, regardless of its form, format or medium, which is a complete and separate writing in itself but forms part of a journal or periodical. (« *article* »)

"authorized person" means a student or a staff member from the educational institution. (« *personne autorisée* »)

"authorized purposes" means education and research. (« *fins autorisées* »)

"authorized use" means any use allowed under the tariff. (« *utilisation autorisée* »)

"copyright owner" means concerning the copyright on a specific work, the owner of this right, his agent or beneficiary or any duly authorized representative of such owner, agent or beneficiary, including any reproduction right organization acting as such. (« *titulaire* »)

"course group" means a specific number of students registered in a course which generally has the following characteristics: a code, a number, a title and a description. (« *groupe-cours* »)

"coursepack" means, for use by an authorized person as part of a course, and regardless of its reading being mandatory or recommended for the course or otherwise:

(a) the collection of paper reproductions of repertoire works or excerpts of such works produced by a staff member or a subcontractor for a course group; or

(b) the digital reproductions of repertoire works or excerpts of such works:

- (i) emailed, or
- (ii) transmitted, uploaded to, or stored on a secure network. (« *recueil de cours* »)

"digital reproduction" means an original or a reproduction, on a medium, tangible or not, using information technologies be they electronic, magnetic, optical, wireless or others, or a combination of technologies. (« *reproduction numérique* »)

"education" means pedagogical, educational and similar activities provided by an educational institution to its students, including information sessions, workshops, correspondence courses, distance learning such as televised and on-line teaching, seminars, exams, conferences and symposiums. (« *enseignement* »)

"educational institution" means any university-level educational institution in the Province of Québec which is recognized as such by the Government of Québec. (« *établissement d'enseignement* »)

"full-time-equivalent student" or "FTES" means the number of students equivalent full time of the educational institution calculated by the *ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS)*. (« *étudiant équivalent temps plein* » ou « *EETP* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS
DE REPRODUCTION (COPIBEC)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, les œuvres du répertoire de COPIBEC par les établissements d'enseignement universitaire et les personnes relevant de leur autorité.

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif de COPIBEC concernant les établissements d'enseignement universitaire 2015-2019*.

Définitions

2. Dans le cadre du présent tarif,

« année » désigne une année civile. (« *year* »)

« année scolaire » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} juin au 31 mai. (« *academic year* »)

« article » désigne une œuvre, quel qu'en soit la forme, le format ou le support, formant par elle-même un tout distinct mais faisant partie d'un journal ou d'une publication périodique. (« *article* »)

« enseignement » désigne les activités pédagogiques, éducatives ou similaires qu'offre un établissement d'enseignement à ses étudiants, y compris les séances d'information, les ateliers, les cours par correspondance, l'enseignement à distance, dont le télé-enseignement et l'enseignement en ligne, les séminaires, les examens, les conférences et les colloques. (« *education* »)

« établissement d'enseignement » désigne tout établissement d'enseignement de niveau universitaire établi dans la province de Québec et reconnu comme tel par le gouvernement de cette province. (« *educational institution* »)

« étudiant » désigne toute personne dûment inscrite à une activité d'enseignement dans l'établissement d'enseignement, selon les règlements d'inscription de cet établissement d'enseignement, et qui est comptabilisée dans le calcul des EETP. (« *student* »)

« étudiant équivalent temps plein » ou « EETP » désigne le nombre d'étudiants équivalent temps plein de l'établissement d'enseignement, calculé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS). (« *full-time-equivalent student* » or « *FTES* »)

« fins autorisées » désigne l'enseignement et la recherche. (« *authorized purposes* »)

« groupe-cours » désigne un nombre déterminé d'étudiants inscrits à un cours qui porte généralement les caractéristiques suivantes : un sigle, un numéro, un titre et un descriptif. (« *course group* »)

« œuvre » désigne une œuvre ou une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d'auteur au Canada et dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public avec le consentement du titulaire du droit d'auteur. (« *work* »)

« œuvre du répertoire » désigne une œuvre à l'égard de laquelle COPIBEC est habilitée, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement, à autoriser la reproduction. (« *repertoire work* »)

« personne autorisée » désigne un étudiant ou un membre du personnel de l'établissement d'enseignement. (« *authorized person* »)

« personnel » désigne tout membre du personnel enseignant ou de recherche, tout conférencier, tout membre du personnel administratif et toute autre catégorie d'employés de l'établissement d'enseignement. (« *staff member* »)

« recueil de cours » désigne, aux fins de l'utilisation par une personne autorisée dans le cadre d'un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement :

- a) la compilation sur support papier d'œuvres du répertoire ou d'extraits d'œuvres du répertoire effectuée par un membre du personnel ou un sous-traitant et destinée à un groupe-cours; ou

“repertoire work” means a work for which COPIBEC is empowered by assignment, licence, agency or otherwise, to authorize the reproduction. (« *œuvre du répertoire* »)

“reproduction” or “reproduce” means the copy, or the creation of a copy, and the making available to the public by telecommunication, in any material form, including a digital reproduction, resulting from one of the following activities:

- (a) copying by a reprographic process, including by xerography or photocopy;
- (b) duplication (by stencil) or drawing (including tracing) and any similar process;
- (c) scanning a paper copy in order to produce a digital reproduction;
- (d) printing a digital reproduction;
- (e) transmission by email or facsimile;
- (f) storage of a digital reproduction on a local storage device or medium;
- (g) posting or uploading a digital reproduction on a secure network, or storing a digital reproduction on a secure network;
- (h) downloading a digital reproduction from a secure network and storing it on a local storage device or medium;
- (i) showing a work by using a computer or any other device, including an overhead projector and a slide projector; and
- (j) displaying a digital reproduction on a computer or any other device. (« *reproduction* » ou « *reproduire* »)

“secure network” means a network operated by the educational institution or a subcontractor duly authorized to act on behalf of the educational institution, and which is only accessible by an authorized person approved by the educational institution by way of an authentication process that, at the time of login or prior to accessing the work, identifies the authorized person, whether by a user name and a password or by any other equally secure method. (« *réseau sécurisé* »)

“staff member” means any faculty member or researcher, speaker, member of the administrative staff and any other category of employees of the educational institution. (« *personnel* »)

“student” means any person duly registered in an education activity in the educational institution, in compliance with the registration rules of the educational institution, and that is accounted for in the calculation of FTES. (« *étudiant* »)

“subcontractor” has the meaning given at article 6. (« *sous-traitant* »)

“trimester” means a subdivision of the academic year in fall, winter and summer trimesters. (« *trimestre* »)

“work” means a literary, dramatic or artistic work or part of such work, protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the authorization of the copyright owner. (« *œuvre* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

b) les reproductions numériques d’œuvres du répertoire ou d’extraits d’œuvres du répertoire :

- (i) transmises par courriel, ou
- (ii) transmises ou téléchargées vers ou stockées sur un réseau sécurisé. (« *coursepack* »)

« reproduction » ou « reproduire » désignent la copie, ou la réalisation d’une copie, et la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque forme que ce soit, incluant une reproduction numérique, résultant de l’une des activités suivantes :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la xérographie ou de la photocopie;
- b) la duplication (par stencil) ou par dessin (y compris le traçage) et tout procédé analogue;
- c) la numérisation par balayage d’une copie papier afin d’effectuer une reproduction numérique;
- d) l’impression d’une reproduction numérique;
- e) la transmission par courrier électronique ou télécopieur;
- f) le stockage d’une reproduction numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- g) l’affichage ou le téléchargement d’une reproduction numérique sur un réseau sécurisé ou le stockage d’une reproduction numérique sur un réseau sécurisé;
- h) le téléchargement d’une reproduction numérique à partir d’un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- i) la représentation au moyen d’un ordinateur ou de tout autre dispositif, incluant le rétroprojecteur et le projecteur de diapositives;
- j) l’affichage, sur un ordinateur ou autre dispositif, d’une reproduction numérique. (« *reproduction* » or « *reproduce* »)

« reproduction numérique » désigne un exemplaire original ou une reproduction, sur un support, tangible ou non, faisant appel aux technologies de l’information, qu’elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies. (« *digital reproduction* »)

« réseau sécurisé » désigne un réseau exploité par l’établissement d’enseignement ou par un sous-traitant dûment autorisé à agir pour le compte de l’établissement d’enseignement, et qui est uniquement accessible par une personne autorisée approuvée par l’établissement d’enseignement au moyen d’un processus d’authentification qui, au moment de l’ouverture d’une session ou préalablement à l’accès à l’œuvre, identifie l’utilisateur comme étant une personne autorisée que ce soit par le nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (« *secure network* »)

« sous-traitant » a la signification donnée à cette expression à l’article 6. (« *subcontractor* »)

« titulaire » désigne à l’égard d’un droit d’auteur sur une œuvre donnée, le titulaire de ce droit, le mandataire de ce titulaire ou le bénéficiaire ou tout représentant dûment autorisé d’un tel titulaire, bénéficiaire ou mandataire, y compris toute société de gestion agissant à l’un de ces titres. (« *copyright owner* »)

« trimestre » désigne une subdivision de l’année scolaire de l’établissement d’enseignement en trimestres d’automne, d’hiver et d’été. (« *trimester* »)

« utilisation autorisée » désigne toute utilisation autorisée par le tarif. (« *authorized use* »)

Application

3. (1) Subject to compliance with the conditions and obligations in sections 4 and 5, the tariff authorizes the educational institution and its staff members, for any authorized purpose, to

- (a) Reproduce up to fifteen per cent (15%) of any repertoire work for a course group; and
- (b) Reproduce the whole or any part of a repertoire work that is
 - (i) an article,
 - (ii) an entire page from a newspaper or a periodical,
 - (iii) any lyrics from a song or other text accompanying a song,
 - (iv) a short story, a play, a poem or essay, or an article, from a work containing other works,
 - (v) an entire entry from an encyclopedia, an annotated bibliography, a dictionary or a similar reference work,
 - (vi) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, printing, photograph, graph, engraving, illustration or other reproduction of a work of sculpture, an architectural work or a work of artistic craftsmanship) included in a repertoire work, or
 - (vii) an entire chapter, provided that it does not exceed twenty per cent (20 %) of a book.

(2) The sole reproductions that a student is allowed to make under the tariff are the following:

- (a) digital reproductions on a local storage device or medium; and
- (b) one paper reproduction of a digital reproduction of a repertoire work communicated to the student in compliance with the tariff.

General Conditions Applicable to all Repertoire Works

4. (1) Reproductions of repertoire works shall only be used for authorized purposes.

(2) Reproductions shall not be distributed, transmitted or made available to a person who is not an authorized person.

(3) In view of paragraph 3(1)(a) and subparagraph 3(1)(b)(vii), in any case, no cumulative or systematic reproduction of a repertoire work shall be done in excess of the percentages set out in these paragraphs, for the same course group during the same trimester.

(4) A repertoire work reproduced for a specific trimester may, however, be the object of a new authorized use during any subsequent trimester. Such authorized use shall be done in compliance with the conditions and obligations of the tariff.

(5) Reproductions of repertoire works shall not be stored or indexed for the purpose of creating a library of works.

(6) Reproductions of repertoire works shall be faithful and accurate reproductions of the originals works.

(7) Any reproduction of repertoire works shall be done from works lawfully obtained by the educational institution, from any authorized source whatsoever.

(8) For further certainty, this tariff only applies to authorized uses of repertoire works. COPIBEC in no way grants a licence that

Application

3. (1) Sous réserve du respect des modalités et obligations prévues aux articles 4 et 5, le présent tarif autorise l'établissement d'enseignement et les membres de son personnel, à toutes fins autorisées, à :

- a) Reproduire jusqu'à quinze pour cent (15 %) de toute œuvre du répertoire pour un même groupe-cours;
- b) Reproduire la totalité ou toute partie d'une œuvre du répertoire qui consiste en :
 - (i) un article,
 - (ii) la totalité d'une page d'un journal ou d'un périodique,
 - (iii) toute parole d'une chanson ou un autre texte accompagnant une chanson,
 - (iv) une histoire courte, une pièce, un poème ou un essai ou un article compris dans une œuvre comprenant d'autres œuvres,
 - (v) la totalité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,
 - (vi) la totalité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris tout dessin ou graphique, toute peinture, impression, photographie, gravure, illustration ou autre reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre architecturale ou d'une œuvre artistique artisanale) incluse dans une œuvre du répertoire, ou
 - (vii) la totalité d'un chapitre, à la condition qu'il n'excède pas vingt pour cent (20 %) du livre.

(2) Les seules reproductions qu'un étudiant est autorisé à effectuer par le présent tarif sont les suivantes:

- a) des reproductions numériques sur un dispositif ou un support de stockage local destiné à son seul usage;
- b) une seule reproduction sur support papier d'une reproduction numérique d'une œuvre du répertoire qui lui est communiquée conformément au tarif.

Conditions générales applicables à toutes les œuvres du répertoire

4. (1) Les reproductions des œuvres du répertoire doivent être utilisées uniquement à des fins autorisées.

(2) Les reproductions ne doivent pas être distribuées, transmises ou mises à la disposition d'une personne qui n'est pas une personne autorisée.

(3) Eu égard à l'alinéa 3(1)a) et au sous-alinéa 3(1)b)(vii), il ne peut, en aucun cas, y avoir de reproductions cumulatives ou systématiques d'une œuvre du répertoire au-delà des pourcentages prévus à ces alinéas pour un même groupe-cours durant un même trimestre.

(4) Une œuvre du répertoire reproduite lors d'un trimestre peut cependant faire l'objet d'une nouvelle utilisation autorisée lors de tout trimestre subséquent. Une telle utilisation autorisée doit respecter les conditions et modalités du présent tarif.

(5) Les reproductions des œuvres du répertoire ne doivent pas être stockées ou indexées dans l'intention de créer une bibliothèque d'œuvres.

(6) Les reproductions des œuvres du répertoire doivent constituer des reproductions fidèles et exactes des œuvres originales.

(7) Toute reproduction des œuvres du répertoire doit être effectuée à partir des œuvres obtenues de manière légitime par l'établissement d'enseignement, de quelque source autorisée que ce soit.

(8) Pour plus de certitude, le tarif ne s'applique qu'aux utilisations autorisées des œuvres du répertoire. COPIBEC ne concède en

authorizes or warrants to the educational institution and the authorized persons access to the repertoire works.

(9) This tariff constitutes a tariff under paragraph 30.3(2)(c) of the *Copyright Act*.

Additional Conditions Regarding Digital Reproductions of Repertoire Works

5. (1) Digital reproductions of repertoire works shall not be transmitted to, made available from, uploaded to, posted or stored on, any computer network other than a secure network.

(2) Digital reproductions of repertoire works stored on a secure network shall only be made available to authorized persons.

(3) Digital reproductions of repertoire works shall not be transmitted to, made available from, uploaded to, posted or stored on, any device or medium, computer or computer network, including Internet or any other public network, in a way that makes them available to or accessible by the public.

(4) Within the limits of the rights vested in COPIBEC by copyright owners, the educational institution or a staff member is authorized to keep a lesson as defined in section 30.01 of the *Copyright Act*, for the duration of the tariff.

(5) Nothing in this tariff prevents the educational institution or an authorized person to use Internet or any other public network to access a repertoire work for the purpose of using it in compliance with this tariff.

(6) When it is no longer covered by this tariff, the educational institution shall inform its subcontractors and all authorized persons. The educational institution, its subcontractors and the authorized persons shall immediately cease to use the digital reproductions of the repertoire works, delete them from their hard drive, servers, networks and any other device or medium capable of storing digital reproductions and, on written request from COPIBEC, certify that they have done so. An authorized person can, however, keep a single copy of such reproduction for his or her own use.

Subcontractor

6. (1) The educational institution may authorize a third party (a « subcontractor »), by written agreement, to carry out any authorized use under this tariff, subject to the conditions set out in sections 2, 3, 4 and 5 and of the following additional conditions :

- (a) the educational institution shall keep a record of all agreements with its subcontractors;
- (b) the educational institution shall provide, on written request from COPIBEC, a copy of all such agreements within twenty (20) business days from the reception date of such request;
- (c) the subcontractor shall undertake to collect and provide to COPIBEC the information referred to in subsection 7(1) and comply with all conditions, restrictions and limitations set out in this tariff; and
- (d) the subcontractor shall not further subcontract any right granted or obligation imposed by its agreement with the educational institution.

(2) For further certainty, the amounts payable by the educational institution under section 8 cover any authorized use of any repertoire work by any subcontractor of the educational institution in accordance with this section. No other compensation is payable

aucune façon à l'établissement d'enseignement et aux personnes autorisées une quelconque licence autorisant ou garantissant un accès aux œuvres du répertoire.

(9) Le présent tarif constitue un tarif homologué au sens de l'alinéa 30.3(2)c) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Conditions additionnelles concernant les reproductions numériques des œuvres du répertoire

5. (1) Les reproductions numériques des œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, téléchargées, affichées ou stockées vers ou sur un réseau informatique autre qu'un réseau sécurisé.

(2) Les reproductions numériques des œuvres du répertoire stockées sur un réseau sécurisé doivent uniquement être mises à la disposition des personnes autorisées.

(3) Les reproductions numériques des œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, téléchargées, affichées ou stockées vers ou sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, incluant Internet ou un autre réseau public, d'une façon qui les rend disponibles au public ou accessibles par le public.

(4) Dans la limite des droits qui ont été conférés par les titulaires à COPIBEC, l'établissement d'enseignement ou un membre du personnel est autorisé à conserver une leçon au sens de l'article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* pendant la durée du présent tarif.

(5) Rien dans le présent tarif n'empêche l'établissement d'enseignement ou une personne autorisée d'utiliser Internet ou tout autre réseau public pour accéder à une œuvre du répertoire afin de l'utiliser conformément au tarif.

(6) Lorsqu'il n'est plus couvert par le présent tarif, l'établissement d'enseignement doit en aviser ses sous-traitants et toutes personnes autorisées. L'établissement d'enseignement, ses sous-traitants et les personnes autorisées doivent immédiatement cesser d'utiliser les reproductions numériques des œuvres du répertoire, les effacer de leurs disques durs, serveurs, réseaux et de tout autre dispositif ou support capable de stocker des reproductions numériques et, sur demande écrite de COPIBEC, certifier avoir agi de la sorte. Une personne autorisée peut cependant conserver une seule copie d'une telle reproduction pour son seul usage.

Sous-traitant

6. (1) L'établissement d'enseignement peut autoriser, par contrat écrit, un tiers (un « sous-traitant ») à effectuer toute utilisation autorisée du tarif, sous réserve des conditions stipulées aux articles 2, 3, 4 et 5 et des conditions additionnelles suivantes :

- a) l'établissement d'enseignement doit conserver un dossier des contrats conclus avec ses sous-traitants;
- b) l'établissement d'enseignement doit fournir, sur demande écrite de COPIBEC, copie de tout tel contrat dans les vingt (20) jours ouvrables de la date de la réception d'une telle demande;
- c) le sous-traitant doit s'engager à colliger et à fournir à COPIBEC les informations visées au paragraphe 7(1) et à se conformer à toute autre condition, restriction et limitation stipulée dans le présent tarif;
- d) le sous-traitant ne doit pas donner en sous-traitance quelque droit lui étant consenti ni obligation lui étant imposée en vertu de son contrat de sous-traitance.

(2) Pour plus de certitude, les sommes payables par l'établissement d'enseignement en application de l'article 8 couvrent toute utilisation autorisée de toute œuvre du répertoire par tout sous-traitant de l'établissement d'enseignement conformément au

to COPIBEC from these subcontractors for such authorized uses by these subcontractors.

Reports Regarding the Reproduction of Repertoire Works

7. (1) For each coursepack produced or communicated in application of this tariff, the educational institution will give to COPIBEC, via an electronic file, for each repertoire work, the following information :

- (a) the title of the work;
- (b) the name of the author;
- (c) the name of the publisher (books) or the publication (periodical, newspaper);
- (d) for a book, the number of chapters reproduced with the number of the corresponding pages;
- (e) the total number of pages of the reproduced work;
- (f) in the case of paper reproductions of repertoire works : the number of copies of the coursepack; and
- (g) in the case of digital reproductions of repertoire works : the number of students registered to any course group to which the coursepack is intended for.

The paper reproductions and digital reproductions of a same coursepack for the students of a same course group are the object of only one declaration accounting for the total number of students in the course group to which the coursepack is meant for.

(2) The educational institution may use one of the existing forms of electronic files or use COPIBEC's electronic form or online declaration system. For each academic year of the tariff, the electronic file shall be sent to COPIBEC on January 31 for reproductions done between June 1 and December 31 and on July 31 for reproductions done between January 1 and June 30.

Royalties

8. The educational institution shall pay to COPIBEC an annual royalty of twenty-eight dollars (\$28) multiplied by the number of its FTES.

Payment

9. (1) The educational institution shall provide to COPIBEC, no later than May 1 of each year of the tariff, a written notice of the number of its FETS, as established by the *ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS)* for the previous year.

(2) Subject to subsection 9(4), the amount of royalties due by the educational institution is payable in two equal installments as the following payment schedule:

- (a) a first installment payable on January 5, of each year of the tariff; and
- (b) a second installment payable on July 1 of each year of the tariff.

(3) COPIBEC will send to the educational institution an invoice stating the amount due by the educational institution.

(4) In view of the time required for the compilation of the number of FTES by the *ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS)*, the amounts payable in application of section 8 are calculated in consideration of the data available on the dates specified in the payment schedule in subsection 9(2). In the event of a variance in the number of FTES in effect for a year of the tariff, the required adjustment will

présent article. Aucune autre contrepartie n'est exigible par COPIBEC de ces sous-traitants du fait de telles utilisations autorisées par ces derniers.

Rapports relatifs à la reproduction des œuvres du répertoire

7. (1) Pour chaque recueil de cours produit ou communiqué en application du présent tarif, l'établissement d'enseignement transmettra à COPIBEC, par fichier électronique, pour chaque œuvre du répertoire, les informations suivantes :

- a) le titre de l'œuvre;
- b) le nom de l'auteur;
- c) le nom de l'éditeur (livres) ou de la publication (revues, journaux);
- d) dans le cas d'un livre, le nombre de chapitres reproduits avec les numéros de pages correspondants;
- e) le nombre total de pages de l'œuvre faisant l'objet d'une reproduction;
- f) dans le cas de reproductions d'œuvres du répertoire dans un recueil de cours sur support papier : le nombre d'exemplaires de recueil de cours;
- g) dans le cas de reproductions numériques d'œuvres du répertoire dans un recueil de cours : le nombre d'étudiants inscrits à tout groupe-cours auquel ce recueil de cours est destiné.

Les reproductions sur support papier et les reproductions numériques d'un même recueil de cours destiné aux étudiants d'un même groupe-cours font l'objet d'une seule déclaration tenant compte du nombre total des étudiants du groupe-cours auquel le recueil est destiné.

(2) L'établissement d'enseignement peut utiliser l'une des formes existantes de fichiers électroniques, recourir au formulaire électronique de COPIBEC ou à son service de libération de droits en ligne. Pour chacune des années scolaires visées par le tarif, le fichier doit être expédié à COPIBEC le 31 janvier, pour les reproductions effectuées du 1^{er} juin au 31 décembre, et le 31 juillet pour les reproductions effectuées du 1^{er} janvier au 30 juin.

Redevances

8. L'établissement d'enseignement doit verser à COPIBEC une redevance annuelle de vingt-huit dollars (28 \$) multipliée par le nombre de ses EETP.

Paiement

9. (1) L'établissement d'enseignement doit fournir à COPIBEC, par avis écrit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année d'application du tarif, le nombre de ses EETP tel qu'il est établi par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS) pour l'année précédente.

(2) Sous réserve du paragraphe 9(4), le montant des redevances dues par l'établissement d'enseignement est acquitté en deux versements égaux selon l'échéancier suivant :

- a) un premier versement payable le 5 janvier de chaque année d'application du tarif;
- b) un second versement payable le 1^{er} juillet de chaque année d'application du tarif.

(3) COPIBEC adresse à l'établissement d'enseignement une facture indiquant le montant dû par l'établissement d'enseignement.

(4) Compte tenu des délais de compilation du nombre d'EETP par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS), les montants dus relativement à l'article 8 sont établis selon les données disponibles aux dates prévues par l'échéancier de paiement au paragraphe 9(2). Dans l'hypothèse d'une variation du nombre d'EETP effectif pour une année d'application du tarif, les ajustements requis seront imputés au

take effect with the first installment of the following year of the tariff. This principle of accounting adjustment shall apply beyond the end of the tariff or, as applicable, to any installment due under the terms of a new tariff. In the absence of a new tariff, this accounting adjustment shall occur no later than July 1 following the communication, by the educational institution, of the number of FTES for the last year of the tariff.

Interest

10. Any payment not received by COPIBEC by its due date will carry interest from that date to the reception of the payment. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one percent (1%) above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Attribution

11. The educational institution shall ensure that its staff members and subcontractors indicate on at least one page of any reproduction of repertoire works

- (a) the name of the author and publisher;
- (b) the title of the work;
- (c) the date of publication;
- (d) the ISBN or ISSN number (or any other similar code); and
- (e) the number of the reproduced pages and the number of reproductions.

Notice of the Terms and Conditions Applicable to the Reproduction of Repertoire Works

12. The educational institution shall affix within the immediate vicinity of each machine or device used to make, visualize or transmit reproductions, and post on the secure network, at a place and in a manner that is easily visible and readable for the persons using the machine, device or secure network, a notice of the conditions of this tariff and the tools available to confirm the status of a work as a repertoire work.

Audits

13. (1) The educational institution shall keep and protect, for a period of six (6) years following the end of the academic year to which they are related, records of the information related to the reports that are due to COPIBEC under this tariff.

(2) Once per academic year, COPIBEC, with a seven (7) days' written notice to the educational institution, may audit these records during normal hours of business.

(3) If chosen for an audit, the educational institution shall warrant complete collaboration with COPIBEC from all authorized users and itself.

(4) In the course of each trimester, at its request and own expenses, COPIBEC may obtain from the educational institution a copy of the coursepacks produced or communicated to the students.

(5) In the course of each trimester, on reasonable notice, the educational institution shall provide to COPIBEC complete access to its secure network. The educational institution can request reasonable arrangements for supervision to ensure the security of its systems and computer networks, to protect the confidentiality of personal information or other confidential information, and to preserve academic freedom and privacy of users of its systems and computer networks.

premier versement de l'année suivante d'application du tarif. Ce principe de régularisation comptable s'applique au-delà des termes du tarif ou, le cas échéant, à tout versement dû aux termes d'un nouveau tarif. À défaut d'un nouveau tarif, cette régularisation comptable interviendra au plus tard le 1^{er} juillet qui suit la communication, par l'établissement d'enseignement, du nombre d'EETP pour la dernière année d'application du tarif.

Intérêts

10. Tout paiement qui n'est pas reçu par COPIBEC à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la réception du montant. Les intérêts sont calculés quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1%) de plus que le taux officiel d'escompte en vigueur lors de la dernière journée du mois précédent (selon ce qui est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Attribution

11. L'établissement d'enseignement s'assure que les membres de son personnel et ses sous-traitants indiquent sur au moins une des pages de toute reproduction des œuvres du répertoire :

- a) le nom de l'auteur et de l'éditeur;
- b) le titre de l'œuvre;
- c) la date de parution;
- d) le numéro ISBN ou ISSN (ou tout code équivalent);
- e) le numéro et le nombre de pages reproduites.

Avis des conditions et obligations applicables à la reproduction des œuvres du répertoire

12. L'établissement d'enseignement doit afficher à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif utilisé pour effectuer, visualiser ou transmettre des copies et sur le réseau sécurisé de l'établissement d'enseignement, à un endroit et d'une façon qui soit facile à voir et à lire pour les personnes utilisant la machine, le dispositif ou le réseau sécurisé, un avis des conditions du présent tarif et des outils disponibles pour confirmer le statut d'une œuvre en tant qu'œuvre du répertoire.

Vérifications

13. (1) L'établissement d'enseignement doit conserver et protéger, pendant une période de six (6) années suivant la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent, les dossiers d'information relatifs aux rapports dus à COPIBEC en vertu du présent tarif.

(2) Une fois par année scolaire, COPIBEC peut vérifier ces dossiers au cours des heures normales de bureau, sur préavis écrit de sept (7) jours envoyé à l'établissement d'enseignement.

(3) S'il est choisi pour une vérification, l'établissement d'enseignement doit garantir que toutes les personnes autorisées et l'établissement d'enseignement lui-même collaboreront pleinement avec COPIBEC.

(4) Au cours de chaque trimestre, COPIBEC, sur demande et à ses frais, peut obtenir de l'établissement d'enseignement, une copie des recueils de cours produits ou communiqués aux étudiants.

(5) Au cours de chaque trimestre, sur préavis raisonnable, l'établissement d'enseignement doit fournir à COPIBEC un accès intégral au réseau sécurisé. L'établissement d'enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses systèmes et réseaux informatiques, de protéger la confidentialité des données personnelles ou autres données confidentielles, et de préserver la liberté académique et la vie privée des utilisateurs de ses systèmes et réseaux informatiques.

Compliance

14. The educational institution shall take all measures to warrant respect of the conditions and obligations of the tariff by its staff members and subcontractors.

Addresses for Notice and Payment

15. (1) Anything sent by the educational institution to COPIBEC, shall be addressed to

Executive Director
COPIBEC
Quebec Reproduction Rights Collective Administration Society
606 Cathcart Street, Suite 810
Montréal, Quebec
H3B 1K9

(2) Anything sent by COPIBEC to the educational institution shall be sent to the last address notified in writing to COPIBEC.

Delivery of Notice and Payment

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email, or a payment delivered by electronic bank transfer, shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is sent.

Transitory Provision: Interest Accrued Before Publication of the Tariff

17. Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

Conformité

14. L'établissement d'enseignement doit prendre toutes les mesures garantissant que les membres de son personnel et ses sous-traitants respectent les modalités du tarif.

Adresses pour les avis et le paiement

15. (1) Tout envoi effectué par l'établissement d'enseignement à COPIBEC doit être adressé à :

Direction générale
COPIBEC
Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction
606, rue Cathcart, bureau 810
Montréal (Québec)
H3B 1K9

(2) Tout envoi effectué par COPIBEC à l'attention de l'établissement d'enseignement sera acheminé à la dernière adresse indiquée par écrit à COPIBEC.

Remise d'avis et paiement

16. (1) Un avis peut être remis en personne, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique. Un paiement peut être effectué en personne, par courrier affranchi ou par transfert bancaire.

(2) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Un avis envoyé par télécopieur ou courrier électronique, ou un paiement effectué par transfert bancaire, sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

Disposition transitoire : intérêts accumulés avant la publication du tarif

17. Tout montant payable avant le [insérer la date de publication du tarif] est exigible le [insérer la date suivant immédiatement la publication du tarif] et sera augmenté en utilisant le facteur multiplicateur (selon le taux officiel d'escompte) indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau contenant les facteurs multiplicateurs].